

Histoire

L'IRLANDE

H Y A

CINQUANTE ANS !

Les difficultés qui existent encore aujourd'hui entre le gouvernement Anglais et l'Irlande remontent à une période fort éloignée, puisque l'illustre O'CONNELL, il y cinquante ans, adressait au peuple Anglais un manifeste tout particulier, pour les réformes qu'il s'efforçait de faire rendre à l'Irlande à cette époque.

L'action du Parlement Canadien, durant la dernière session, et qui a paru mécontenter si particulièrement le *Times* de Londres, n'avait pas d'autre but que celui que poursuivait autrefois O'Connell : celui d'assurer à l'Irlande la paix, et à ses habitants la pleine jouissance de leurs droits civils et politiques.

Voici l'éloquent plaidoyer d'O'Connell :

Aux Réformateurs de la Grande Bretagne

" And lay the summers dust
" With blood of slaughtered Irishmen."
STAFFORD REDY.

Dereynane Abbey, 14 Sept. 1852.

Frères Réformateurs,

Il y a du sang sur la face de la terre ! du sang ! du sang humain répandu profusément ! s'enfoncera-t-il dans cette terre sans qu'on y fasse attention, ou demandera-t-il au ciel rétribution et vengeance ?

Il y a du sang—plus de sang sur la surface de la terre ; c'est du sang Irlandais ; le sang des derniers Irlandais tués dans cette oppression qui a déjà duré sept siècles ! L'oppression Anglaise ! qui paraît aussi insatiable de sang humain, que si elle n'était importée que d'hier, et n'avait aspiré un air qui ne fut imprégné de sang Irlandais.

Il y a du sang sur la surface de la terre : les champs autrefois verts de Wallstown sont rouges du der-

nier sang irlandais ! que dis-je ? le dernier ! Hélas ! avant que ces lignes rencontrent les yeux d'un réformateur anglais peut-être qu'un autre massacre aura été commis ; une autre histoire de meurtre aura été ajoutée au long catalogue du crime, et une boucherie plus récente pourra avoir fait oublier en partie la boucherie de Wallstown.

Cette histoire de sang peut se raconter en peu de mots :

Wallstown est le nom d'une paroisse du comté de Cork, non loin de Donerale, lieu devenu fameux dans les annales de la dextérité magistérielle d'Irlande.

Le curé (*rector*) de Wallstown est le révérend Mr Gavin ; oui, le révérend Mr Gavin.

On dit qu'il y a à Wallstown trois mille soixante-trois catholiques, et un protestant ! par cette loi dont lord Anglesey dit que la sainteté est inviolable, les trois mille soixante-trois catholiques sont tenus de payer au révérend Mr Gavin et à sa famille chaque dixième gerbe de blé, chaque dixième gerbe d'orge, d'avoine, et de peur que la plus grande pauvreté ne soit épargnée, chaque dixième de patate.

Quelle valeur le révérend Mr Gavin donne-t-il aux trois mille soixante-trois catholiques pour leur dixième gerbe, leur dixième patate, et la longue suite d'autres dixièmes ? Quoi ! c'est ceci, et rien de plus ; il donne l'instruction spirituelle à un protestant !

Eh ! bien, le révérend Mr Gavin, ayant donné une si grande valeur aux catholiques, prétendit avoir droit aux dîmes comme compensation. Le peuple ne contesta pas la loi, ne résista pas à la loi. Il admit que la demande était légale mais il se détermina à ne payer cette dime volontairement, il prit tous les moyens légaux en son pouvoir pour faire changer la loi. Tel est l'état des faits, que quelques-uns de ces dignes juges ont, dit-on, *faussement sans doute*, appelé une conspiration criminelle.

Il s'éleva une autre contestation : le révérend Mr Gavin, non content de son droit légal à un dixième de la récolte lorsqu'elle est recueillie, ce qui est l'étendue de son droit légal, (je désire que ceci soit bien compris ; la parenthèse en devient longue, mais il le faut, car les

conséquences qui en dépendent sont des plus importantes) le révérend Mr Gavin a un droit légal à la dixième partie de la récolte, lorsqu'elle est mûre et recueillie. Il n'avait pas de droit à la récolte croissante, et il était et il est, en autant qu'il s'agit de sa dime, sujet à toutes les vicissitudes de la saison, aux tempêtes, aux inondations, aux incendies, et aux accidents, qui peuvent affecter la moisson avant qu'elle soit mûre et recueillie. Non content de son droit légal à un dixième de la récolte mûre et recueillie, il prétendit avoir droit d'entrer dans les champs de chaque paroissien, et d'y envoyer des inspecteurs et des appréciateurs, pour mesurer, calculer et examiner la moisson croissante.

C'est sur ce droit prétendu que le différent s'éleva. Or, comme homme de loi praticien, et j'espère aussi, constitutionnel, je nie positivement l'existence d'un tel droit. Il n'est nullement fondé en loi. M. le Curé n'a aucun droit à la moisson croissante, outre que l'estimation d'une moisson en herbe ne peut être qu'une preuve conjecturale, et non une preuve légale de sa valeur lorsqu'elle sera mûre. Cela est parfaitement évident : une récolte estimée une semaine avant d'être recueillie peut être dans un état à être évaluée à une grosse somme ; le lendemain, au bout d'une heure, une tempête, une inondation, un incendie, peut rendre la récolte absolument sans valeur.

Mais voyez à quelle étendue monstrueuse ce droit d'entrer sur les terres de la paroisse peut être porté, s'il est bien fondé. Si le curé peut entrer, à une époque de la crûe de la moisson, il le peut à une autre. Le blé est prêt de douze mois en terre et sur terre ; le curé, s'il a ce droit, l'a chaque jour que la moisson croît. Il peut avec une troupe de mesureurs et d'estimateurs entrer dans les champs de blé, abattre les clôtures suffisamment pour faire entrer son parti, et détruire ainsi, sous prétexte d'estimation. C'est en vérité une réclamation monstrueuse et absolument mal fondée.

" *Sed diis aliter visum.*"—Lord Anglesey et Stanley, les *dei majores*, ont déterminé que cette réclamation était juste et légale, et ils ont mis